

**OBJET CONVENTION LIANT LA COMMUNE DE SAINT-DENIS A LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DE LA PRESTATION
ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE (PARS)**

CONSTRUIRE L'ECOLE DE LA REUSSITE

La Ville de Saint Denis gère la restauration scolaire de plus de 18 000 élèves des écoles publiques et privées. Le service fonctionne en régie directe avec 67 points de cuisson et près de 500 agents.

La Caisse d'Allocations familiales accompagnant les collectivités dans les dépenses de restauration scolaire, la Ville a signé en 2011, la Charte Triennale « Accueil Restauration Scolaire » (2011/2013). Celle-ci définit les objectifs, les principes, les engagements et les conditions générales à la prise en charge des frais de restauration scolaire.

Elle est déclinée annuellement dans une convention qui fixe les modalités de financement et de versement de la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS).

Au regard des dispositions énoncées par l'arrêté du 24 décembre 2012, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a revalorisé le montant de la participation unitaire par repas.

Elle est passée à compter du 1^{er} janvier 2012 de 1,89 à 1,92 euros.

Pour l'année 2013 la participation unitaire de la Caisse d'Allocations Familiales aux frais de restauration des élèves est donc fixée à 1,92 euros par jour dans la limite maximale de 139 jours d'activité scolaire.

Par conséquent, je vous demande :

- de m'autoriser à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales, la convention relative à la Prestation Accueil Restauration Scolaire 2013 ;
- de m'autoriser à procéder au recouvrement des recettes correspondantes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130427-13216-1-A-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2013


Gilbert ANNETTE

**OBJET CONVENTION LIANT LA COMMUNE DE SAINT-DENIS A LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DE LA PRESTATION
ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE (PARS)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 14 de la loi du 31 juillet 1991 ;

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2011 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements d'outre-mer ;

Sur le RAPPORT N°13/2-16 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Brigitte ADAME, 14 Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Autorise le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales la convention relative à la Prestation Accueil Restauration Scolaire pour l'année 2013.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à procéder au recouvrement des recettes afférentes.

002265

Saint Denis, le 04/02/2013

COMMUNE DE SAINT DENIS		
COURRIER ARRIVEE		
Date: 11 FEV. 2013		
N° d'expéditeur: 97717		
	TRAITEMENT	INTRO
DGS		
DGAEM		
DGAST		
DGADH	✓	
DGADU		
DGASPP		
DGADSL		
CABINET		
AUTRES		

MONSIEUR LE MAIRE
 COMMUNE DE SAINT-DENIS
 HOTEL DE VILLE
 97717 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

N/Réf: N°35/2013/T

**Objet : Convention Prestation Accueil Restauration Scolaire 2013
 Communes**

Monsieur le Maire,

La commune bénéficie actuellement de la Prestation Accueil Restauration Scolaire à raison de 1,89 € par repas servi au sein des écoles maternelles et primaires, selon les modalités fixées par l'arrêté du 23 Décembre 2011 et par la convention de financement signée au titre de l'année 2012.

Au regard des dispositions énoncées par l'arrêté du 24 Décembre 2012, la CNAF a procédé à la revalorisation du montant de la participation unitaire par repas, soit 1,92 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

En conséquence, les règlements effectués précédemment, et ceux à venir dans le cadre du bilan, feront l'objet d'une régularisation, complétant ainsi les engagements fixés par la convention conclue au titre de l'année 2012.

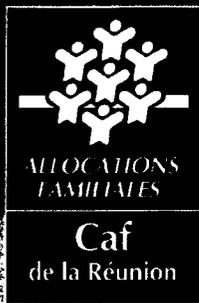
S'agissant de l'exercice 2013, une convention de financement vous est communiquée par la présente. La PARS sera versée à raison d'un repas par rationnaire et par jour, dans la limite maximale de 139 jours d'activité scolaire au titre de l'exercice annuel, selon les modalités de la convention dont vous voudrez bien me retourner un exemplaire dûment complété, signé et cacheté.

Dans l'objectif d'une uniformisation de présentation des données nécessaires au règlement de la P.A.R.S. , vous voudrez bien compléter l'annexe 2 qui servira de justificatif de paiement établi selon les modalités prévues à l'article 5 de la convention.

Afin de pouvoir débloquer rapidement les paiements pour la première période de l'année 2013, ces documents doivent parvenir à mes services dans les plus brefs délais.

J'attire votre attention sur la nécessité de me communiquer votre barème de participations familiales comme le prévoit l'article 3 de la convention. L'effectivité de l'allègement de la charge liée aux familles résultant de la revalorisation de la PARS sera vérifiée dans le cadre d'un contrôle de la Caf.

./...



de réception en préfecture

0740115-20130427-13216-2 DE
réception préfecture : 02/05/2013

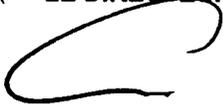
La correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur de la CAF.
Serveur vocal : 0 810 25 97 40 (Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe) • Site internet : www.caf.fr

caf.fr

RAPIDE FIABLE PROCHE DE VOUS

Je vous rappelle par ailleurs que la PARS est une contribution financière aux dépenses de restauration scolaire intégrant notamment un objectif d'amélioration de la qualité des repas et des conditions d'accueil et des services qui en découlent. Une dépense pour de petits équipements (verres, assiettes, couverts) voire l'entretien des locaux (peinture, achat de produits de nettoyage, etc...) concourent à la réalisation de cet objectif. En revanche, sont exclus de cette prise en charge, les investissements conduisant à la comptabilisation d'amortissement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Y LE DIRECTEUR,

J. Ch. SLAMA

P.J : 2 exemplaires de la Convention (y compris annexes 1 et 2)

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130427-13216-2-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2013

Correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur de la C.A.F.
• Serveur vocal : 0 810 25 97 40 (Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe) • Site internet : www.caf.fr

**CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE
ANNEE 2013**

Entre La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion représentée par son Directeur,
Monsieur Jean Charles SLAMA d'une part,
Et la **Commune de Saint-Denis** représentée par Monsieur le Maire,
Monsieur,..... d'autre part,
il est convenu ce qui suit pour l'année 2013 :

Article 1 : La présente convention a pour objet de préciser pour 2012, les modalités de financement et de versement de la Prestation Accueil Restauration Scolaire à la **Commune de Saint-Denis**.

Article 2 : La Prestation Accueil Restauration Scolaire est allouée à la commune pour **tous** les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires.

Ce versement est indépendant du régime de protection sociale d'appartenance de l'enfant.

Il ne pourra être effectué pour aucune autre catégorie de population.

Le montant de la PARS est calculé à partir de la dotation annuelle octroyée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion, du nombre total de rationnaires pris en charge pour l'exercice concerné et du nombre de jours d'activité scolaire.

La participation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion est déterminée sur la base des dispositions énoncées par l'arrêté du 24 Décembre 2012 fixant les modalités relatives au calcul de la dotation annuelle de la prestation spécifique de restauration dans les DOM.

Article 3 : La **Commune de Saint-Denis** adresse à la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion les justifications suivantes pour la cantine scolaire avant le **31 mars 2013** :

- ♦ Annexe 1 Données d'activité (effectifs d'enfants scolarisés, les rationnaires, la qualification et le nombre de personnel attaché à la restauration scolaire, le barème de participation des familles aux frais de restauration) et financières prévisionnelles 2013 et réelles 2012.

- ♦ Annexe 2 Etat trimestriel des repas (justificatif de paiement).

Article 4 : La participation unitaire de la Caisse d'Allocations Familiales aux frais de restauration des élèves est fixée à **1,92 euros par jour dans la limite maximale de 139 jours d'activité scolaire au cours de l'exercice civil 2013**.

Article 5 : La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion peut verser à **Commune de Saint-Denis**, à sa demande, au début de chaque trimestre scolaire, une avance de 75 % du montant de l'état prévisionnel des repas à servir.

Une régularisation sera effectuée à la fin du trimestre sur la base des états réels des repas servis.

Les trop-perçus éventuels sont considérés comme à valoir sur la période suivante sauf dénonciation de la présente convention.

Article 6 : La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion se réserve la possibilité de procéder à toute vérification qu'elle jugera nécessaire.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2013, dans le cadre de la charte triennale signée entre la CAF et la **Commune de Saint-Denis** pour la période 2011 à 2013.

Article 8 : En cas de conflit, la juridiction compétente est le lieu du siège de la Caisse d'Allocations Familiales.

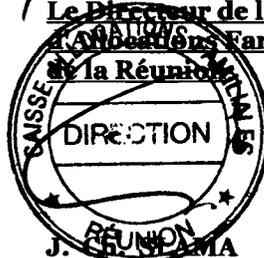
Article 9 : Les organismes gestionnaires de cantines, bénéficiaires de la prestation de service accueil restauration scolaire devront être en mesure de présenter lors d'un contrôle une attestation relative à la régularité de leur situation fiscale et sociale ou, à défaut, un échéancier de régularisation.

Fait à St Denis

Monsieur le Maire,

Le04/02/ 2013

Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130427-13216-2-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2013

**CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE
ANNEE 2013**

Entre La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion représentée par son Directeur,
Monsieur Jean Charles SLAMA d'une part,
Et la **Commune de Saint-Denis** représentée par Monsieur le Maire,
Monsieur,..... d'autre part,
il est convenu ce qui suit pour l'année 2013 :

Article 1 : La présente convention a pour objet de préciser pour 2012, les modalités de financement et de versement de la Prestation Accueil Restauration Scolaire à la **Commune de Saint-Denis**.

Article 2 : La Prestation Accueil Restauration Scolaire est allouée à la commune pour **tous** les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires.

Ce versement est indépendant du régime de protection sociale d'appartenance de l'enfant.

Il ne pourra être effectué pour aucune autre catégorie de population.

Le montant de la PARS est calculé à partir de la dotation annuelle octroyée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion, du nombre total de rationnaires pris en charge pour l'exercice concerné et du nombre de jours d'activité scolaire.

La participation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion est déterminée sur la base des dispositions énoncées par l'arrêté du 24 Décembre 2012 fixant les modalités relatives au calcul de la dotation annuelle de la prestation spécifique de restauration dans les DOM.

Article 3 : La **Commune de Saint-Denis** adresse à la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion les justifications suivantes pour la cantine scolaire avant le **31 mars 2013** :

♦ Annexe 1 Données d'activité (effectifs d'enfants scolarisés, les rationnaires, la qualification et le nombre de personnel attaché à la restauration scolaire, le barème de participation des familles aux frais de restauration) et financières prévisionnelles 2013 et réelles 2012.

♦ Annexe 2 Etat trimestriel des repas (justificatif de paiement).

Article 4 : La participation unitaire de la Caisse d'Allocations Familiales aux frais de restauration des élèves est fixée à **1,92 euros par jour dans la limite maximale de 139 jours d'activité scolaire au cours de l'exercice civil 2013**.

Article 5 : La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion peut verser à **Commune de Saint-Denis**, à sa demande, au début de chaque trimestre scolaire, une avance de 75 % du montant de l'état prévisionnel des repas à servir.

Une régularisation sera effectuée à la fin du trimestre sur la base des états réels des repas servis.

Les trop-perçus éventuels sont considérés comme à valoir sur la période suivante sauf dénonciation de la présente convention.

Article 6 : La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion se réserve la possibilité de procéder à toute vérification qu'elle jugera nécessaire.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2013, dans le cadre de la charte triennale signée entre la CAF et la **Commune de Saint-Denis** pour la période 2011 à 2013.

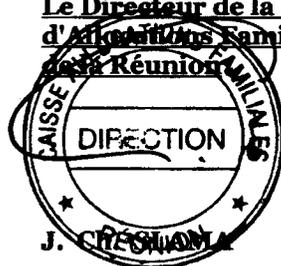
Article 8 : En cas de conflit, la juridiction compétente est le lieu du siège de la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 9 : Les organismes gestionnaires de cantines, bénéficiaires de la prestation de service accueil restauration scolaire devront être en mesure de présenter lors d'un contrôle une attestation relative à la régularité de leur situation fiscale et sociale ou, à défaut, un échéancier de régularisation.

Fait à St Denis

Monsieur le Maire,

Le ...04/02/ 2013

7
Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales
de la Réunion

J. CRESNAN

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130427-13216-2-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2013

PARS - Données d'activité
Joindre une note explicative complémentaire si nécessaire

Données d'activité	Réelles 2012	Prévisionnelles 2013
Nombre d'élèves :		
◆ Nombre d'élèves scolarisés
◆ Nombre de rationnaires ouvrant droit à la prestation
Organisation de la rentrée scolaire		
◆ Cuisine sur site et/ou Cuisine centrale
Nombre de personnes affectées à la restauration scolaire		
◆ production (fabrication des repas)
◆ exploitation (service)
◆ gestion
◆ autres (préciser)
Etat des locaux		
◆ Date de la dernière visite des services d'hygiène
◆ Description rapide de l'environnement (éclairage, développement durable, surface dédiée, horaire d'activité)

Barème des participations des familles

PARS - Données financières des cantines scolaires
Budget 2013/ Compte de résultat 2012

CHARGES	Réel. 2012	Prév. 2013	RECETTES	Réel. 2012	Prév. 2013
Frais d'alimentation			Commune		
Charges de personnel			Part familles		
Transport repas			CAF		
Frais d'amortissement			Autres (à préciser)		
Produits d'entretien					
Eau, gaz, électricité					
Dépenses des services de contrôle d'hygiène et sécurité					
Autres					
TOTAL			TOTAL		

Prix de revient du repas
Dépenses annuelles/ nombre de repas

REEL 2012

Prev 2013

Date

Cachet / Signature

Accusé de réception en préfecture
 974-219740115-20130427-13216-2-DE
 Date de réception préfecture : 02/05/2013

PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE

- ETAT TRIMESTRIEL (Justificatif de paiement)

Nom de la commune ou établissement :

Adresse :

Nom de l'interlocuteur / référent / gestionnaire :

Numéro de téléphone :

Adresse Internet :

Pérennité

PREVISIONNEL

REEL

(Cocher la case correspondante)

Période

T1 Janvier à avril N

T2 Mai à juillet N

T3 Août à décembre N

Echéance de production à la CAF	
Avance 75%	Régularisation
31 mars N	15 mai N
15 mai N	15 août N
15 août N	15 janvier N + 1

Mois concernés	Nombre de rationnaires A	Nombre de jours (1) B	Nombre total de repas C	Part CAF unitaire (2) D	Part CAF totale (3) E = C x D
Total (somme)					

Fait à _____, le _____
Cachet + Signature (nom et qualité du signataire) (4)

(1) Le nombre de jours sera limité à 139 pour les écoles maternelles et primaires, et à 150 pour les collèges, dans le calcul de la part CAF totale
 (2) Forfait unitaire PARS selon dernier décret / arrêté ministériel – susceptible d'être révisé en cours d'année
 (3) Prévisionnel : un taux de 75% est appliqué à la part CAF
 (4) Les signataires sont : - pour les communes : le (la) maire ou son (sa) délégué(e)
 - pour les collèges : le (la) principal(e), le (la) gestionnaire ou le (la) comptable Avec visa du Conseil général.
 - pour le CREPS : le directeur. Avec visa de la DDJS
 - pour les MFR : le directeur. Avec visa de la Fédération

Signé électroniquement par :
 Le Maire
 30/04/2013

 Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
 974-21974015-20130427-13216-2-DE
 Date de réception préfecture : 02/05/2013